



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°152  
RESERVANT LE STATIONNEMENT AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA  
CARTE MOBILITE INCLUSION STATIONNEMENT  
08 rue Albert CELESTIN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-2 3°,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.241-3 et R.241-20,

Vu le Code de la Route, article R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation routière) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande de Madame SON Nathalie en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques après visite sur site le 07 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion stationnement au 08 rue Albert CELESTIN sur le territoire de la commune de Schœlcher,

**ARRETE :**

**Article 1 : Emplacement concerné**

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement est créée au 08 rue Albert CELESTIN sur le territoire de la commune de Schœlcher.

**Article 2 : Justification des droits**

Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits, en apposant leur carte de stationnement en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par Monsieur le Directeur des services techniques de la commune, de la matérialisation de l'emplacement, ainsi que de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

**Article 4 : Infractions**

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

(Suite de l'arrêté n° ...152.....)

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de la Ville de Schœlcher, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

**Article 6 :**

Les services techniques de la Ville de Schœlcher sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié

***Ampliation sera adressée à :***

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Schœlcher

Le Maire,

Signé numériquement  
A : SCHOELCHER (97233), FR  
Le : 08/07/2025 à 15:40:31  
VILLE DE SCHOELCHER  
Adjoint délégué Maire  
Yolène LARGEN